

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**



**MINISTRE DE LA CONDITION FEMININE  
ET FAMILLE**

**SYNTHESE DES 4<sup>ème</sup> ET 5<sup>ème</sup> RAPPORTS  
SUR L'ETAT D'APPLICATION DE LA CEDEF  
EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO**

**Août 2006**

Madame la Présidente,

Au nom de ma délégation, j' ai le plaisir de vous exprimer toute ma gratitude pour l'opportunité qui m' est offerte de présenter les quatrième et cinquième rapports combinés de mon pays, la République Démocratique du Congo au cours des travaux de la trente-sixième session du Comité pour l'Elimination de la Discrimination à l'Egard de la Femme.

Je saisis cette opportunité pour vous exprimer toute mon appréciation pour la compétence et le dévouement du Comité ainsi que les efforts fournis dans la recherche des moyens pour rendre toujours plus visible les questions concernant

Ma TD -0.07840 -21.75 TD -0.0047 Tc0.804 5c 3.9e  
1T657 s



dit **Accord Global et Inclusif** signé le 04 avril 2003 ont déterminé cette période.

Aux termes de cet accord, le Gouvernement devait veiller à la représentation appropriée des femmes à tous les niveaux de responsabilités.

La volonté du Gouvernement s'est explicitée au travers de l'article 51 de la Constitution de la Transition qui stipule : « l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer le respect et la promotion de ses droits. L'Etat a l'obligation de prendre dans les domaines, notamment dans les domaines économiques, social, et culturel, toutes les mesures appropriées pour assurer la pleine participation de la femme au développement de la nation. L'Etat prend des mesures pour lutter contre toutes les formes de violence faite à la femme dans la vie publique et dans la vie privée. La femme a droit à une représentation significative au sein des institutions nationales, provinciales et locales». La lutte du Gouvernement se poursuit pour éradiquer les textes de loi discriminatoires dénoncés dans les rapports antérieurs.

Le problème majeur se situe au niveau du changement des mentalités aussi bien dans le chef des acteurs politiques, de la société que de la femme elle-même.

Ce rapport comporte quatre grandes parties :

1. Politique visant à mettre fin à la discrimination envers la femme et à assurer la promotion de la femme
2. Examen des textes juridiques au regard de la CEDEF
3. Actions, mesures et obstacles quant à l'application de la CEDEF
4. Recommandations et Conclusion.

Concernant les **politiques visant à mettre fin à la discrimination envers la femme et à assurer sa promotion**, la République Démocratique du Congo a

affirmé sa volonté de mettre en pratique les textes de la Convention depuis sa ratification par notre pays le 6 octobre 1985, par ordonnance-loi n°85-040.

Cette volonté a été exprimée une fois de plus dans les différents textes adoptés à l'issue du dialogue intercongolais. Il s'agit de l'Accord Global et Inclusif, la Constitution de la Transition, ainsi que du Décret portant attributions du Ministère de la Condition Féminine et Famille .

Il convient de relever ici que le premier principe de l'Accord susvisé prend en compte le problème du genre lorsqu'il prescrit que :« Pour garantir une Transition pacifique, les Institutions mises en place durant la Transition doivent assurer une représentation appropriée des femmes à tous les niveaux des responsabilités ».

A l'instar des Constitutions antérieures, la Constitution de la Transition signée le 4 avril 2003 s'inscrit dans la logique de l'application de la CEDEF. Elle exprime déjà dans son préambule, la détermination de « garantir les libertés et les droits fondamentaux du Citoyen Congolais et, à défendre ceux de la femme et de l'enfant ».

Cette détermination est bien rendue par l'art.17 qui stipule que tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont une égale protection des lois. Aucun Congolais

ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, ni en aucune matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte

féminines et ONGs oeuvrant pour la promotion de la femme et qui sont organisées en 10 réseaux thématiques poursuivant chacune des objectifs précis contenus dans le Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise en réponse aux recommandations de la Conférence Mondiale sur les femmes (Beijing 1995). Il s'agit de : l'éducation, le statut juridique de la femme, le leadership de la femme, l'accès aux ressources économiques, la santé de la femme, femme – culture et médias, femmes et environnement, femme – agriculture et sécurité alimentaire, femme et paix, petite et jeune fille.

Il y a lieu de noter l'existence du Programme National pour la Promotion de la Femme Congolaise (PNPFC) adopté par le Gouvernement en 1999 et le Document d'intégration de Genre dans les politiques et programmes en République Démocratique du Congo adopté en 2004.

Néanmoins, dans l'accomplissement de ses attributions, le Ministère de la Condition Féminine et Famille est confronté au problème des moyens :

- les crédits lui alloués dans le cadre du budget national ne dépassent pas 1% du budget national ;
- la plupart des activités déployées sur le terrain connaissent l'intervention de ses partenaires du système des Nations Unies et des bilatéraux.



Au regard de la CEDEF, l'examen des textes juridiques ci-après témoigne de la volonté du Gouvernement de respecter les principes de la Convention.

**En matière du travail** (Art.2 et 3 de la CEDEF), la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code de Travail est une réponse aux nombreuses réclamations formulées en vue du renforcement des mesures anti discriminatoires à l'égard des femmes travailleuses par l'élimination des inégalités décrites.

La nouvelle loi vient d'introduire des innovations destinées à garantir l'égalité de chances et de traitement aux travailleurs sans distinction de sexe favorisant ainsi la promotion des droits de la femme travailleuse.

Il s'agit de :

- la suppression de l'opposition expresse du mari à l'engagement d'une femme mariée (art. 1<sup>er</sup>) ;
- le harcèlement sexuel ou moral et l'intimidation sont désormais considérés comme fautes lourdes. (art. 73 et 74) dans le chef de l'employeur ou du travailleur et peuvent entraîner la résiliation du Contrat ;
- Reconnaissance du droit au logement pour la femme mariée travailleuse (art 138)

- le sexe, l'état matrimonial, les responsabilités familiales, la grossesse et ses suites, l'absence du travail pendant la période de congé de maternité...etc. ne constituent plus des motifs valables de licenciement. (art. 62).

Quant **au Code de la Famille**, promulgué le 1<sup>er</sup> août 1987, il contient quelques dispositions contradictoires avec l'esprit de la CEDEF.

Il introduit des améliorations en ce qui concerne :

- le consentement au mariage,
- la succession et l'existence des droits et devoirs réciproques dans le mariage.

Cependant, nous sommes en train d'examiner un avant-projet de loi qui porte modification et abrogation de certaines dispositions du Code de la famille destinées à l'harmoniser avec les standards de la CEDEF.

S'agissant du **Code Pénal**, en règle générale, les peines sont fixés de façon impersonnelle. Le code prévoit et punit les infractions tendant à porter atteinte à la dignité de la femme (incitation à la débauche, le viol, l'attentat à la pudeur)

Quant au **Statut du Personnel de carrière des Services Publics de l'Etat**, il ne contient pas de

discrimination en ce qui concerne le recrutement, la rémunération, l'avancement en grade et les autres avantages sociaux. L'unique préoccupation se situe au niveau de l'article 25 qui ne reconnaît pas la maternité comme fonction sociale.

En ce qui concerne **la loi sur la nationalité** (art.9 de la CEDEF), l'article 5 reconnaît à la femme la capacité, à l'instar de l'homme, de transmettre la nationalité congolaise par filiation ; en outre, le mariage avec un étranger n'entraîne plus la perte d'office pour la femme, de sa nationalité congolaise.

Pour ce qui est de la loi No 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens , régime foncier et immobilier et régime des suretés, telle que modifiée et complétée à ce jour (**Loi Foncière**), elle ne contient pas des dispositions discriminatoires. Les individus, sans distinction de sexe peuvent dans les limites de la loi bénéficier du droit de concession. Néanmoins cette égalité de la loi foncière n'est pas applicable à la femme mariée soumise à l'autorisation maritale préalable pour tous les actes par lesquels elle s'engage envers les tiers .

Aux termes de **la loi sur les Partis Politiques** (art.7 de la CEDEF), il est stipulé que dans leur création, organisation et fonctionnement, les Partis Politiques doivent veiller à ne pas instituer de discriminations basées sur l'ethnie, la religion, le sexe et la langue

Il en est de même de la **loi portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales** qui ne fait aucune discrimination à la qualité d'électeur.

Toujours, dans le but d'harmoniser ses lois avec la CEDEF, l'Etat congolais non seulement réaffirme à travers les dispositions contenues dans les articles 12, 13 et 14 de la **nouvelle Constitution**, sa volonté de lutter contre les discriminations, mais va plus loin en inscrivant dans la Constitution le principe de la parité homme-femme.

- \* art. 12 : « Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois »
- \* art 13: « Aucun Congolais ne peut, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques ni en aucune autre matière, faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte de la loi ou d'un acte de l'exécutif, en raison de sa religion, de son origine familiale, de sa condition sociale, de sa résidence, de ses opinions ou de ses convictions politiques, de son appartenance à une race, une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique »
- \* art. 14 : « les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de





crédits et le financement des petites et moyennes entreprises des femmes.

La société congolaise est encore marquée par la survivance de certains **coutumes et préjugés** (art.5 de la CEDEF), mais les efforts sont entrepris en vue de les éradiquer .

L'une des stratégies pour lutter contre la dévalorisation de la femme, c'est la sensibilisation par les médias public et privés. Et cette sensibilisation se fait le mieux par la femme.

### **Mesures et Actions**

- la mise en place des structures telle la Haute Autorité des Médias (HAM). Elle œuvre pour la production des programmes et des documentaires éducatifs qui respectent les valeurs humaines, notamment la dignité de la femme ;
- l'organisation des campagnes contre les coutumes discriminatoires à l'égard de la femme à travers tout le pays et l'incitation au renforcement des capacités des femmes.
- Adoption par le Gouvernement du document de Stratégie d'intégration du genre dans les politiques et programmes , ce document qui a permis la vulgarisation du concept genre dont la compréhension contribue à éliminer les discriminations subies par les femmes .





« Service d'Hygiène Public » et est opérationnel dans les Hôpitaux de référence.

En outre, le Programme National de lutte contre le Sida (PNLS) et d'autres programmes de Coopération Internationale, assurent la distribution des préservatifs pour garantir la protection de la société congolaise en général et des femmes prostituées en particulier.

C'est le cas du Centre « IST/Matonge ». il fait la prévention, le traitement des IST et le counselling .

Il n'existe pas d'obstacle légal à l'exercice de la **carrière politique** par la femme (art. 7 de la CEDEF).

- Constitution en son article 14 ;
- Participation des femmes aux négociations politiques ayant précédé la mise en place du Gouvernement de Transition ;
- Participation des femmes au processus électoral à tous les niveaux (près de 50% dans la CEI) ;

Malgré cette participation, quelques obstacles subsistent :

1. Au niveau de la société
  - la volonté affichée du Gouvernement pour favoriser la promotion de la femme n'est pas reflétée dans la pratique ;
  - l'infériorisation de la femme politique par l'homme.

2. Au niveau de la femme

- Peur de prendre des risques exigés dans le combat politique ;
- Faible adhésion des femmes aux Partis créés par les femmes ;
- Conflit de leadership ;
- Insuffisance des moyens financiers et matériels...etc.

### **Actions et mesures**

Grâce à l'éveil de la conscience pour la chose politique, il y a eu création des regroupements des femmes en plates formes et réseaux pour le lobbying et le plaidoyer en faveur de la promotion de la femme. Exemple : Dynamique des femmes politiques (DYNAFEP) ; Cadre de concertations pour les élections (Renforcement des capacités des candidates).

Des ateliers de formation ont été organisés dans toutes les provinces en vue de renforcer les capacités techniques des femmes dans des domaines divers et les rendre ainsi plus compétitives.

La faible représentativité de la **femme au niveau international** (art. 8 de la CEDEF) persiste :

- 12,5% des femmes contre 87,5% des hommes représentent les missions diplomatiques de la

République Démocratique du Congo en qualité de chefs de mission ou Ambassadeurs ou de chargés d'affaires.

- Dans les Organismes Internationaux moins de 10 femmes sur une cinquantaine d'hommes.
- La participation des femmes dans les assises internationales : présence insignifiantes. Mais elle est surtout remarquable dans les Forums consacrés aux questions typiquement féminines.

Néanmoins, les efforts sont en train d'être entrepris pour remédier à cette situation. Depuis 2000, la nomination des diplomates tient compte de la représentativité de la femme (Ouganda, Nigéria, Grande-Bretagne, République du Congo, Etats-Unis d'Amérique).

Dans le domaine de l'éducation (art. 10 de la CEDEF), le Gouvernement a réaffirmé son attachement aux principes de la CEDEF. En effet,

#### Sur le plan légal

L'article 43 de la Constitution de la 3<sup>ème</sup> République au 4<sup>ème</sup> paragraphe institue l'enseignement primaire obligatoire et gratuit.

L'article 44 de la Constitution de la 3<sup>ème</sup> République institue l'éradication de l'analphabétisme.

#### Quant au contexte général

- En 2002, le Ministère du Plan a fait le diagnostic dans lequel on pouvait relever l'attitude négative

des parents par rapport à la scolarité des filles avec comme conséquence la déperdition scolaire pour la fille.

### **Actions du Gouvernement et des partenaires en faveur de l'éducation**

- campagne dénommée « toutes les filles à l'école » appuyée par l'UNICEF.
  
- campagnes de sensibilisation par des « modèles » (mise en valeur des femmes ayant émergé dans différents domaines : politique, enseignement, territorial...etc)

### **Mesures contenues dans le DSRP** (Document de Stratégies de Réduction de la Pauvreté)

1. réhabilitation des écoles;
2. allocation des fonds pour le fonctionnement des écoles primaires et secondaires afin de réduire les charges des parents et favoriser la scolarisation;
3. projet de redressement du secteur éducatif congolais.

Sur le plan légal, l'Article 47

Quant au contexte général, la problématique des soins de santé à accorder à la femme ne se pose pas en termes de discrimination. Néanmoins, la détérioration de la santé de la femme est due au dysfonctionnement du système sanitaire.

### **Actions du Gouvernement dans le secteur de la santé**

Depuis 2001, le Gouvernement a mené des actions conformément aux objectifs prioritaires du secteur de la santé. Il s'agit notamment de :

- du programme de lutte contre la mortalité maternelle,
- des programmes PNLS (Programme National de Lutte contre le Sida) et PNMLS (Programme

l'évacuation des produits (mauvais état des routes de desserte agricole).

La réduction des opportunités d'emploi a transféré de grandes responsabilités sur la femme, qui, grâce au circuit informel, est

produits vivriers pour la survie de la famille et commercialise 60% de sa production.

- Elle accède difficilement aux soins de santé primaire et à la santé de la reproduction.

- -T7665lle a uproterre.e21.7566 Tc -0.2461 Tw ( ) Tj -249.75 4.(

EoduitsAgricole0

-

Kasaï occidental (PRESAR). Ce projet porte sur un don de 59,04 millions de dollars USD.

- Projet d'appui au Programme Régional d'Aménagement du Lac Tanganyka (PRODAP).

Dans le cadre de l'aménagement de la pêche, ce projet est en cours d'exécution et porte sur un prêt et un don d'un montant de 11,75 millions de dollars USD.

Pour la mise en œuvre du PARSAR et du PRESAR, le Secrétariat Général et la Direction des Etudes et Planification du Ministère de la Condition Féminine et Famille siègent au Comité de pilotage et au Comité Technique pour des orientations spécifiques pour la femme.

Les efforts sont fournis pour octroyer les terres aux femmes regroupées en association par le Gouvernement.

Pour la soulager la femme rurale dans la corvée d'eau, le Gouvernement, par le truchement du Ministère de Développement Rural, a obtenu des financements de l'USAID, la Coopération japonaise, l'UNICEF et de l'Union Européenne qui lui ont permis : l'aménagement de 1954 sources d'eau potable et le forage de 736 puits. Diverses interventions ont permis d'aménager 3130 sources et réhabiliter 466 puits en faveur d'une population estimée à 129.600 habitants.



L'implantation de quelques stations de radios rurales pour vulgariser les méthodes et techniques culturelles et les mesures d'hygiène et d'assainissement.

Actuellement il y a floraison des stations privées qui diffusent aussi des programmes qui intéressent la

## **Les Actions**

- Le Ministère de la Condition féminine et famille avec l'appui de l'Unicef a lancé depuis 2001 une vaste campagne de sensibilisation pour l'enregistrement des mariages à l'état civil,
- Avec l'appui des bailleurs, le Ministère de la Condition féminine et famille et les ONGs organisent plusieurs campagnes de sensibilisation sur les droits des femmes et la vulgarisation des textes juridiques.



## **CONCLUSION**

Au regard de ce qui précède, il sied de noter qu'une avancée significative est perceptible dans les textes de lois en ce qui concerne l'élimination des différentes formes de discrimination à l'égard de la femme. En outre, les efforts se poursuivent à travers plusieurs projets de lois soumis au parlement pour la conformité à la CEDEF.

Néanmoins, nous déplorons la persistance de pesanteurs socio-culturels parfois entretenus par la femme et la société. Il y a lieu de citer :

- les us et coutumes
- les préjugés
- l'analphabétisme
- la pauvreté
- les conséquences des conflits armés (viols et violences faites à la femme).

Pour y remédier, nous préconisons l'intensification des campagnes de sensibilisation sur le genre, le leadership et le renforcement des capacités de femmes.

A cet effet, nous sollicitons l'appui et l'accompagnement de la communauté internationale pour l'application effective de la CEDEF dans notre pays.

Je vous remercie.